

ment ce prix. On ne peut présumer que les Sœurs auraient élevé de grands édifices à un prix considérable, dans les circonstances rapportées ci-dessus et en vue d'un contrat de vingt ans, et que le gouvernement de son côté, du moment que ces dépenses sont faites à sa connaissance et avec son approbation au moins tacite, pourrait tout-à-coup réduire à trois cents le nombre des patients en les transférant dans un autre asile. La bonne foi, qui régit tout, répugne à une telle conséquence. Il résulte de tout cela une entente tacite qui fixe le *maximum* à la capacité normale des constructions demandées et approuvées au moins tacitement par le gouvernement et par la législature,—maximum auquel les Sœurs sont obligées de se soumettre.

Mais si on admet l'obligation de la part des Sœurs de recevoir un ou plusieurs aliénés qui leur seraient envoyés conformément à la loi en sus du nombre de trois cents—et cette obligation ne fait pas de doute—il faut aussi admettre l'obligation corrélatrice de la part du gouvernement,—car une obligation n'existe pas sans un droit corrélatif ayant la même étendue.

Je suis donc d'opinion que le gouvernement manquerait à ses conventions avec les Sœurs de la Providence en retirant les aliénés actuellement internés à St-Jean de Dieu ou en ne continuant pas à en envoyer à l'avenir, et qu'il donnerait par là ouverture à une action en indemnité.

Montréal 7 janvier 1886.

GUSTAVE LAMOTHE,
Avocat.

QUESTIONS.

1^o Le gouvernement de la province de Québec peut-il sans manquer au contrat existant entre lui et les Sœurs de la Providence et sans ouvrir pour ces dernières le droit à une indemnité, retirer de l'asile St-Jean de Dieu, les idiots de l'un ou de l'autre sexe et détruire par là la proportion naturelle qui a toujours existé et qui existe encore dans le dit asile dans le nombre respectif des idiots et des aliénés, prenant pour acquis le fait bien connu que l'entretien des aliénés proprement dits coûte beaucoup plus cher que l'entretien des idiots.